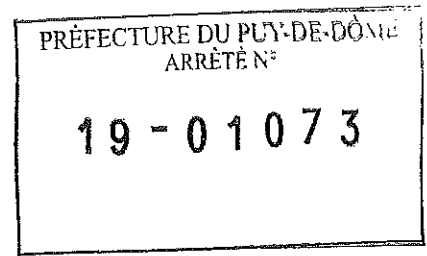




PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01429 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice ;

VU la demande de prorogation de 73 mois de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 20 mars 2019 par la société VSB Énergies Nouvelles pour son parc de Saint-Sulpice, transmise avec l'accord de monsieur le Maire de Saint-Sulpice du 15 mai 2019 ;

VU le rapport et les propositions du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société VSB Énergies Nouvelles ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prolongé des délais de recours administratif, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1-

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-01429 du 14 juin 2016 susvisé est prorogée jusqu'au 14 juillet 2025.

Au plus tard un mois avant l'ouverture du chantier de construction, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VSB Énergies Nouvelles, dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30000 NÎMES.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4- Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Saint-Sulpice, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN